



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/346
11 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 109 de l'ordre du jour provisoire*

PROMOTION DE LA FEMME

Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	5 - 10	3

Annexes

I. Projet de résolution 8/1		4
II. Liste au 1er août 1995 des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré		6
III. Réserves formulées entre le 1er août 1994 et le 1er août 1995 lors de l'adhésion		10
IV. Reformulation de réserves entre le 1er août 1994 et le 1er août 1995 lors de l'adhésion		11
V. Objections formulées entre le 1er août 1994 et le 1er août 1995		12
VI. Retrait de réserves et de déclarations entre le 1er août 1994		

* A/50/150.

et le 1er août 1995 13

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ensuite, dans ses résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/109, 39/130, 40/39, 41/108, 42/60, 42/62, 43/100, 44/73, 45/124, 47/94 et 49/164, elle a instamment prié les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés en la matière. Dans sa résolution 45/124 du 14 décembre 1990, elle l'a prié de lui présenter tous les ans un rapport sur l'état de la Convention. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général a présenté à chaque session de l'Assemblée générale les rapports demandés (A/35/428, A/36/295 et Add.1, A/37/349 et Add.1, A/38/378, A/39/486, A/40/623, A/41/608 et Add.1, A/42/627, A/43/605, A/44/457, A/45/426, A/46/462, A/47/368, A/48/354 et A/49/308).

2. Dans sa résolution 49/164 relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a recommandé "aux États parties à la Convention, compte tenu des rapports mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, d'examiner les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter plus efficacement de son mandat et, dans ce contexte, d'envisager la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions". Elle a également demandé aux "États parties à la Convention de se réunir en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus". Les rapports dont il est fait mention dans la résolution comprenaient le rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail du Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat¹ ainsi que les rapports du Comité sur ses douzième² et treizième³ sessions.

3. Dans sa décision 49/448 sur l'"Examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", "l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁴, et considérant que les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois ont demandé dans une communication écrite⁵ que le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ soit révisé, le membre de phrase 'se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année' étant à remplacer par 'se réunit chaque année pendant le temps nécessaire', et considérant également qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, il lui appartient de décider des dispositions éventuelles à prendre au sujet d'une demande de cette nature, a décidé : a) de prier les États parties à la Convention d'étudier la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 lors d'une réunion organisée en 1995; et b) de prier la réunion des États parties de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention les modifications éventuelles à cet instrument".

4. Conformément à la décision 49/448 de l'Assemblée générale, la huitième réunion des États parties a eu lieu le 22 mai 1995, au Siège de l'Organisation

des Nations Unies. À l'issue du débat, les participants ont adopté la résolution 8/1 intitulée "Amendement proposé à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Le texte de la résolution figure à l'annexe I au présent rapport.

II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

5. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 1er mars 1980 et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

6. Au 1er août 1995, elle comptait 143 États parties, dont 89 l'avaient ratifiée, 49 y avaient adhéré et 5 avaient succédé à d'autres États parties. En outre, 6 États l'avaient signée sans l'avoir encore ratifiée. Depuis le dernier rapport intérimaire (A/49/308), les États suivants l'ont ratifiée, y ont adhéré ou y sont devenus parties par voie de succession : Cameroun, Comores, Géorgie, Koweït, Malaisie, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tchad (voir à l'annexe II, la liste des États qui au 1er août 1995 ont signé ou ratifié la Convention, qui y ont adhéré ou qui ont succédé à d'autres parties).

7. Le Koweït et la Malaisie ont ratifié la Convention avec des réserves (voir annexe III).

8. Une objection a été formulée par la Norvège entre le 1er août 1994 et le 1er août 1995 (voir annexe V).

9. Des réserves ont été reformulées par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion (voir annexe IV).

10. Des réserves et une déclaration ont été retirées par le Royaume-Uni (voir annexe VI).

Notes

¹ A/49/308, chap. III.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38).

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38).

⁴ A/49/607, par. 38.

⁵ A/C.3/49/26.

⁶ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

ANNEXE I

Projet de résolution 8/1

Amendement proposé à l'article 20, paragraphe 1, de la
Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 49/164 de l'Assemblée générale, en date du
23 décembre 1994, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note de la révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la
Convention, consistant à remplacer le membre de phrase "se réunit normalement
pendant une période de deux semaines au plus chaque année" par les mots "se
réunit chaque année pendant le temps nécessaire", proposée par les Gouvernements
danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois, conformément à l'article 26
de la Convention,

Prenant également note de la décision 49/448 de l'Assemblée générale, en
date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée, conformément à l'article 26,
a prié les États parties d'étudier la demande de révision lors de la réunion en
cours et de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 les modifications
éventuelles,

Réaffirmant l'importance de la Convention ainsi que la contribution du
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux efforts
déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la discrimination à
l'égard des femmes,

Notant que les tâches du Comité pour l'élimination de la discrimination à
l'égard des femmes se sont accrues en raison de l'augmentation du nombre des
États parties à la Convention, et que la session annuelle du Comité est la plus
brève de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités
relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la recommandation No 22 adoptée par le Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatorzième session en ce qui
concerne le moment où le Comité se réunit,

Convaincus de la nécessité d'adopter des mesures permettant au Comité,
conformément à son mandat, d'examiner de manière approfondie et en temps voulu
les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes ses
responsabilités en vertu de la Convention,

Également convaincus qu'il est essentiel, pour que le Comité pour
l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure efficace dans
les années à venir, de lui accorder un temps suffisant pour ses sessions,

/...

1. Décident de remplacer le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le texte suivant :

"Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.";

2. Recommandent à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. Décident que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte.

ANNEXE II

Liste au 1er août 1995 des États qui ont signé ou ratifié
la Convention ou y ont adhéré

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Afghanistan	14 août 1980	
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie		11 mai 1994 ^a
Allemagne ^b	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^c
Angola		17 septembre 1986 ^a
Antigua-et-Barbuda		1er août 1989 ^a
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985 ^c
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983 ^c
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 ^c
Bahamas		6 octobre 1993 ^{a c}
Bangladesh		6 novembre 1984 ^{a c}
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Bélarus	17 juillet 1980	4 février 1981 ^d
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^c
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990
Bosnie-Herzégovine		1er septembre 1993 ^a
Brésil	31 mars 1981 ^c	1er février 1984 ^c
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 ^d
Burkina Faso		14 octobre 1987 ^a
Burundi	17 juillet 1980	8 janvier 1992
Cambodge	17 octobre 1980	15 octobre 1992 ^a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981 ^d
Cap-Vert		5 décembre 1980 ^a
Chili	17 juillet 1980	7 décembre 1989 ^c
Chine	17 juillet 1980 ^c	4 novembre 1980 ^c
Chypre		23 juillet 1985 ^{a c}
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982
Comores		31 octobre 1994 ^a
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	
Croatie		9 septembre 1992 ^e
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980 ^c
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Égypte	16 juillet 1980 ^c	18 septembre 1981 ^c

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
El Salvador	14 novembre 1980 ^c	19 août 1981 ^c
Équateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 ^c
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Éthiopie	8 juillet 1980	10 décembre 1981 ^c
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janvier 1994 ^e
Fédération de Russie	17 juillet 1980	23 janvier 1981 ^d
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980 ^c	14 décembre 1983 ^{c d}
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1993
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	30 août 1990
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 ^a
Guyana	17 juillet 1980	17 juillet 1980
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 ^d
Inde	30 juillet 1980 ^c	9 juillet 1993 ^c
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984 ^c
Iraq		13 août 1986 ^{a c}
Irlande		23 décembre 1985 ^{a c d}
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985
Israël	17 juillet 1980	3 octobre 1991 ^c
Italie	17 juillet 1980 ^c	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^{a c}
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984 ^c
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980 ^c	1er juillet 1992 ^c
Kenya		9 mars 1984 ^a
Koweït		2 septembre 1994 ^a
Lesotho	17 juillet 1980	
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Libéria		17 juillet 1984 ^a
Lituanie		18 janvier 1994 ^a
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 ^c
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malaisie		5 juillet 1995 ^a
Malawi		12 mars 1987 ^{a d}

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Maldives		1er juillet 1993 ^{a c}
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Malte		8 mars 1991 ^{a c}
Maroc		21 juin 1993 ^{a c}
Maurice		9 juillet 1984 ^{a c}
Mexique	17 juillet 1980 ^c	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980	20 juillet 1981 ^d
Namibie		23 novembre 1992 ^a
Népal	5 février 1991	22 avril 1991
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985 ^{c d}
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Ouzbékistan		19 juillet 1995 ^a
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 janvier 1995 ^a
Paraguay		6 avril 1987 ^a
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991 ^c
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 ^c
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980
République centrafricaine		21 juin 1991 ^a
République de Corée	25 mai 1983 ^c	27 décembre 1984 ^{c d}
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République de Moldova		1er juillet 1994 ^a
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République tchèque ^f		22 février 1993 ^{d e}
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985
Roumanie	4 septembre 1980 ^c	7 janvier 1982 ^c
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981	7 avril 1986 ^c
Rwanda	1er mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 ^a
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 ^a
Samoa		25 septembre 1992 ^a
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Slovaquie ^f		28 mai 1993 ^e
Slovénie		6 juillet 1992 ^e
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Suriname		1er mars 1993 ^a
Suisse	23 janvier 1987	
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Thaïlande		9 août 1985 ^{a c d}
Togo		26 septembre 1983 ^a
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985 ^c	12 janvier 1990 ^c
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985 ^c
Turquie		20 décembre 1985 ^{a c}
Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981 ^d
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983 ^c
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982 ^c
Yémen ^g		30 mai 1984 ^{a c}
Yougoslavie	17 juillet 1980	26 février 1982
Zaïre	17 juillet 1980	17 octobre 1986
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985
Zimbabwe		13 mai 1991 ^a

^a Adhésion.

^b Avec effet au 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1985) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies pour former un seul État souverain, désigné sous le nom d'"Allemagne".

^c Déclarations ou réserves.

^d Réserve retirée par la suite.

^e Succession.

^f Avant de devenir, le 1er janvier 1993, un État distinct, la République tchèque faisait partie de la Tchécoslovaquie, laquelle avait, le 16 janvier 1982, ratifié la Convention, qui était entrée en vigueur à son égard le 18 mars 1982.

^g Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul État, qui agit à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation de "Yémen".

ANNEXE III

Réserves formulées entre le 1er août 1994
et le 1er août 1995 lors de l'adhésion

Réserves formulées par le Gouvernement koweïtien lors de l'adhésion

1. Alinéa a) de l'article 7 :

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

2. Paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. Alinéa f) de l'article 16 :

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16 qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la foi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

4. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

Réserves formulées par le Gouvernement malaisien lors de l'adhésion

Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion de la Malaisie est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme.

ANNEXE IV

Reformulation de réserves entre le 1er août 1994
et le 1er août 1995 lors de l'adhésion

[Original : arabe]
[4 juin 1995]

Reformulation de réserves par la Jamahiriya arabe libyenne

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en réponse à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les autorités compétentes de la Jamahiriya arabe libyenne ont réexaminé les réserves figurant au paragraphe 3 de l'instrument d'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne et les ont reformulées comme suit :

"La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste déclare qu'elle adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, en formulant les réserves suivantes :

1. Les dispositions de l'article 2 de la Convention seront appliquées compte dûment tenu des dispositions impératives de la loi islamique (charia) touchant la transmission du patrimoine d'une personne décédée, qu'elle soit de sexe féminin ou masculin.
2. Les dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 16 de la Convention seront appliquées sans préjudice d'aucun des droits que la loi islamique (charia) garantit aux femmes."

ANNEXE V

Objections formulées entre le 1er août 1994 et le 1er août 1995

[Original : anglais]
[28 avril 1995]

Objection du Gouvernement norvégien aux réserves formulées
par le Gouvernement de l'État du Koweït

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur des réserves formulées par le Koweït lors de l'adhésion, lesquelles étaient ainsi conçues :

1. Alinéa a) de l'article 7 :

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

2. Paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. Alinéa f) de l'article 16 :

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16 qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

4. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

Le Gouvernement norvégien fait observer qu'en adhérant à la Convention, un État s'engage à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et manifestations. Les réserves par lesquelles un État partie limite ses responsabilités aux termes de la Convention en invoquant sa législation interne ou une loi religieuse laissent planer de sérieux doutes sur l'engagement de l'État en question à l'égard des objectifs de la Convention. En outre, en vertu du droit conventionnel des traités, un État ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour justifier son refus d'appliquer les dispositions de l'instrument en question. Il est de l'intérêt de tous les États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient appliqués par toutes les parties. Pour ces raisons, le Gouvernement norvégien fait objection aux réserves du Koweït.

Le Gouvernement norvégien ne considère cependant pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et l'État du Koweït.

/...

ANNEXE VI

Retrait de réserves et de déclarations entre le 1er août 1994
et le 1er août 1995

[Original : anglais]
[4 janvier 1995]

Retrait par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord d'une réserve et d'une déclaration

Le 4 janvier 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Secrétaire général de sa décision de retirer sa réserve touchant l'article 13 ainsi que la déclaration ci-après touchant l'article 11, formulées au moment de la ratification de la Convention. Le texte de la déclaration est le suivant :

"... le Royaume-Uni déclare qu'en cas d'incompatibilité entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront."
